

suisant la ligne est dudit lot 255; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne est du lot originaire 255, en allant vers le sud, sur une distance de soixante-dix-neuf mètres et vingt-quatre centièmes (79,24 m), soit jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 255-24; la ligne sud dudit lot et son prolongement sur une distance totale de quarante-quatre mètres et seize centièmes (44,16 m); dans le lot 255, une ligne droite, vers le nord, faisant un angle intérieur de 90°00' avec la ligne précédente et mesurant quatre mètres et cinquante-sept centièmes (4,57 m); une ligne droite, vers l'ouest, faisant un angle intérieur de 270°00' avec la ligne précédente et mesurant dix-huit mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (18,89 m); une ligne droite, vers le nord, faisant un angle intérieur de 89°25'45" avec la ligne précédente et mesurant soixante-quatorze mètres et soixante-dix centièmes (74,70 m), soit jusqu'à une ligne droite dont le point d'origine est le point de départ et qui fait un angle vers la droite de 89°25' entre les lignes nord du lot 255-22 et est du lot originaire 255; ladite ligne droite étant la limite actuelle de la ville de Marieville, en allant vers l'est, sur une distance de soixante-deux mètres et cinquante et un centièmes (62,51 m), soit jusqu'au point de départ.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

16205-o

Municipalité de Padoue

Avis est donné, par le soussigné, que le gouvernement a adopté, en date du 18 novembre 1981 un Décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de Saint-Antoine-de-Padoue-de-Kempt, en celui de « Municipalité de Padoue ».

Conformément à l'article 48 du Code municipal, ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
PATRICK KENNIFF.

16205-o

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la corporation municipale de Chénier et de la corporation municipale de Tingwick, comté municipal d'Arthabaska, a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière a tenu une audition publique;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec recommande, dans son rapport, de modifier l'article f de la requête conjointe;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe et à la modification de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis.

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3026-81, du 6 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, fusionnant la corporation municipale de Chénier et la corporation municipale de Tingwick, comté municipal d'Arthabaska, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de la paroisse de Tingwick », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe, avec la modification que recommande la Commission municipale du Québec.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de la paroisse de Tingwick »;
2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 12 mai 1981; cette description apparaît comme annexe A au présent décret;
3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal et porte le statut de paroisse;

4. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de la fusion. Le quorum sera de huit (8) membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du Conseil provisoire déterminera lequel des deux maires actuels exercera ce rôle en premier;

5. La première assemblée du Conseil provisoire sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à 20 h, à la salle publique de Tingwick, sans avis de convocation;

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1981, si les lettres patentes entrent en vigueur avant le 1^{er} octobre 1981.

Si les lettres patentes entrent en vigueur après le 1^{er} octobre 1981, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Si le troisième mois est le mois de janvier, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. L'élection subséquente pour le remplacement de trois conseillers aura lieu le premier dimanche de novembre 1982.

La durée du mandat des membres du Conseil sera de deux (2) ans. Les sièges seront numérotés de un (1) à six (6) à compter de la première élection générale. Cependant, d'ici la fin du 20^e siècle, seule peut être mise en candidature aux sièges 3 et 4 une personne qui aurait pu l'être dans la municipalité de Tingwick s'il n'y avait pas eu fusion;

7. La secrétaire-trésorière des anciennes municipalités de Chénier et de Tingwick devient secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité;

8. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des Règlements 274 et 275 de l'ancienne municipalité de Chénier; les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence;

9. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées sous la direction de la secrétaire-trésorière dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes;

10. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités intéressées; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés;

11. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité;

12. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce sixième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 94

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités.

Le sous-ministre des Affaires municipales,
16205-o PATRICK KENNIFF.

Énergie et Ressources

Divers

Abrogation de l'Ordonnance numéro 03-77 du ministre de l'Énergie et des Ressources relative à des terrains réservés dans les cantons de Palmarolle, Hébecourt, Roquemaure et Duparquet.

Attendu qu'en vertu du paragraphe b, de l'article 301 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13), le ministre a